

# Document d'information sur les propositions d'amendement des règlements du CIRDI

Le 3 août 2018, le [Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements](#) (CIRDI) a publié des propositions de changements complets de toutes ses dispositions applicables au règlement des différends entre les investisseurs étrangers et les États, en vue de les moderniser. Les amendements proposés offrent aux États et aux investisseurs un éventail d'options efficaces de règlement des différends, notamment l'arbitrage, la conciliation, la médiation et la constatation des faits. Le présent document d'information présente les règlements du CIRDI et met en lumière les changements qu'il est proposé de leur apporter.

## Structure des règlements du CIRDI

Le CIRDI a différents règlements, chacun remplissant une fonction distincte. Ces règlements sont les suivants :

- *Règlement administratif et financier.* Celui-ci porte sur les procédures de l'instance dirigeante du CIRDI, le [Conseil administratif](#) ; les fonctions du Secrétariat du CIRDI ; et les finances du CIRDI et les affaires qu'il administre.
- *Règlement d'introduction des instances.* Ce règlement porte sur l'introduction de l'arbitrage et de la conciliation dans le cadre de la Convention CIRDI<sup>1</sup>. Il s'applique à la période s'écoulant entre l'introduction d'une requête d'arbitrage ou de conciliation et l'envoi de la notification de l'enregistrement.
- *Règlement d'arbitrage et de conciliation dans le cadre de la Convention CIRDI.* Les règlements d'arbitrage et de conciliation dans le cadre de la Convention CIRDI peuvent servir à régler des différends entre un État contractant du CIRDI (terme donné aux États qui ont ratifié la Convention CIRDI) et les ressortissants d'un autre État contractant. Le règlement tire parti d'un solide mécanisme d'exécution, les États contractants ayant accepté qu'une sentence rendue dans le cadre de la Convention CIRDI sera considérée comme un jugement définitif par leurs tribunaux. Ceci est une particularité de l'arbitrage dans le cadre de la Convention CIRDI.
- *Arbitrage et conciliation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.* Les règlements d'arbitrage et de conciliation du Mécanisme supplémentaire sont pour l'essentiel les mêmes que ceux de la Convention CIRDI, mais ont des conditions de compétence différentes. Actuellement, ils peuvent être utilisés entre un État contractant du CIRDI ou son ressortissant et un État non contractant ou un ressortissant d'un tel État.

---

<sup>1</sup> La Convention CIRDI, qui est entrée en vigueur en 1966, établit le cadre institutionnel et juridique pour le règlement des différends entre investisseurs et États. À ce jour, elle a été ratifiée par 154 États.

En d'autres termes, une des parties (la demanderesse ou la défenderesse) doit être un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant.

- *Constatation des faits selon le Mécanisme supplémentaire du CIRDI.* Le Mécanisme supplémentaire comprend le Règlement de constatation des faits. Celui-ci offre aux États et aux ressortissants étrangers la possibilité de constituer un comité pour procéder à des constatations objectives des faits qui pourraient régler un différend juridique entre les parties.

## **Changements proposés pour l'ensemble des règlements du CIRDI**

- *Formulation et langage simplifiés.* Les règlements ont été entièrement réécrits en langage simple, moderne, neutre en ce qui concerne le genre et réorganisés de manière facile à utiliser. Les incohérences entre les versions anglaise, espagnole et française des règlements ont été supprimées, de sorte qu'ils se lisent de la même manière dans toutes les langues.
- *Délais et coûts réduits.* Tous les dépôts d'écriture se feront par voie électronique, à moins qu'il n'y ait des raisons spécifiques pour conserver le dépôt sur papier. Ceci rend la procédure plus rapide, plus respectueuse de l'environnement et moins coûteuse. Des nouveaux délais ont été également introduits afin d'accélérer le déroulement des affaires.

## **Amendements proposés au Règlement administratif et financier**

- *Une prise de décision plus souple par le Conseil administratif.* Le Conseil administratif se réunit une fois par an, en automne. Au cours de cette réunion, les États contractants du CIRDI exercent bon nombre de leurs responsabilités en matière de gouvernance. Dans l'intervalle entre ces réunions, le Président du Conseil administratif peut demander un vote, mais uniquement s'il se rapporte à une question qui doit faire l'objet d'une décision avant la réunion annuelle suivante. Cette disposition est supprimée dans les amendements proposés, permettant ainsi au Conseil administratif de décider d'un plus large éventail de questions entre les réunions annuelles en personne.

## **Amendements proposés au Règlement d'introduction des instances**

- *Instructions plus précises pour l'introduction d'une requête.* Les amendements proposés prévoient une liste d'éléments qui doivent figurer dans la requête d'arbitrage ou de conciliation. Il est également recommandé que la requête contienne des informations complémentaires pour accélérer les étapes ultérieures de l'instance, si la requête est enregistrée. Cette disposition permet de mieux guider les parties requérantes, aide le ou la Secrétaire général(e) à filtrer les nouvelles requêtes et accélère les premières étapes de l'instance une fois la requête enregistrée.

## **Amendements proposés au Règlement d'arbitrage du CIRDI**

- *Obligation de divulguer le financement par des tiers.* La disposition proposée introduit une obligation pour les parties de divulguer le financement par des tiers et, s'il en existe, d'en indiquer la source. Le nom du tiers financeur sera communiqué aux arbitres avant la nomination pour éviter des conflits d'intérêts potentiels.
- *Transparence accrue.* Il importe de noter que la Convention CIRDI exige le consentement des deux parties pour publier une sentence. Étant donné que la Convention CIRDI ne fait pas l'objet d'amendement pour l'instant, cette disposition demeure. Toutefois, une nouvelle disposition présume qu'une partie a donné son consentement à la publication des sentences, décisions et ordonnances, à moins qu'elle ne fasse valoir une objection par écrit dans les 60 jours. Si une partie fait effectivement valoir une objection, les dispositions proposées permettent au CIRDI de publier des extraits juridiques de la sentence, selon un processus et un délai établis à cet effet. Les sentences, ordonnances et décisions dans le cadre du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire seront publiées avec le caviardage des renseignements confidentiels.
- *Étapes initiales*—Une disposition permettant expressément la bifurcation est proposée. Une demande de bifurcation relative à des objections préliminaires devra être formulée dans les 30 jours suivant le mémoire sur le fond ou sur la demande accessoire. Toute objection préliminaire devra être présentée dès que possible et au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire si l'objection concerne la demande principale.
- *Nouvelle disposition sur la garantie du paiement des frais de procédure.* Une nouvelle disposition permet à un tribunal d'ordonner qu'une garantie du paiement des frais soit fournie. La disposition stipule que le tribunal doit examiner la capacité de la partie concernée à se conformer à une décision défavorable concernant les frais et toutes autres circonstances pertinentes.

- *Récusation d'arbitres.* Le processus de récusation d'arbitres a été révisé, notamment par l'introduction d'un calendrier accéléré pour les parties formulant une proposition de récusation. Une déclaration détaillée d'indépendance et d'impartialité est également proposée pour les arbitres.
- *Délais de communication des sentences.* De nouveaux délais sont proposés pour la communication des sentences. Les sentences doivent être rendues dans les 60 jours suivant la dernière écriture ou dernière plaidoirie portant sur un défaut manifeste de fondement juridique, dans les 180 jours après la dernière écriture ou dernière plaidoirie portant sur une objection préliminaire et dans les 240 jours après la dernière écriture ou dernière plaidoirie portant sur toute autre question.
- *L'arbitrage accéléré.* Les parties peuvent choisir d'utiliser les dispositions nouvellement élaborées pour le processus d'arbitrage accéléré, comprenant des délais réduits.

## **Amendements proposés aux règlements du Mécanisme supplémentaire**

- *Accès étendu au Mécanisme supplémentaire.* Comme noté ci-dessus, les règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI exigent actuellement que l'une des parties (la demanderesse ou la défenderesse) soit un État contactant du CIRDI ou un ressortissant d'un État contractant. Les amendements proposés étendent la disponibilité de l'arbitrage et de la conciliation selon le Mécanisme supplémentaire aux affaires dans lesquelles ni la demanderesse ni la défenderesse ne sont des États contractants du CIRDI ni des ressortissants d'un État contractant. Cela donne à un nombre plus large d'États et d'investisseurs étrangers l'accès aux services de règlement des différends dans le cadre du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- *Accès étendu aux organisations d'intégration économique régionale.* Les amendements proposés au Règlement du Mécanisme supplémentaire donnent également aux organisations d'intégration économique régionale (OIER) un accès au règlement des différends dans le cadre du Mécanisme supplémentaire, reflétant le fait que les États négocient de plus en plus des accords d'investissement en tant qu'entités régionales et peuvent en signer de tels accords en tant que telle. L'ouverture aux OIER a nécessité de revoir la définition de « ressortissant d'un autre État » pour y inclure les personnes qui sont des ressortissantes de tout État membre d'une OIER partie au différend.
- *Nouveau Règlement de médiation.* Le CIRDI propose un règlement entièrement nouveau consacré à la médiation. Il répond aux demandes des États et des investisseurs pour plus de médiation et, d'une manière plus générale, à l'objectif du CIRDI d'offrir aux parties une plus large gamme d'outils de règlement des différends.

- *Refonte des Règlements de conciliation et de constatation des faits.* Le Règlement de conciliation a été considérablement révisé, en vue d'introduire une plus grande souplesse au processus. Le Règlement de constatation des faits a également été entièrement révisé pour être plus simple, plus facile d'utilisation et plus efficace en termes de coûts.

## **Prochaines étapes**

- *Commentaires relatifs aux propositions.* Les États et le public sont invités à présenter, jusqu'au 28 décembre 2018, des commentaires écrits sur les propositions. Les questions et les commentaires sur le processus d'amendements des règlements du CIRDI doivent être adressés à [icsidideas@worldbank.org](mailto:icsidideas@worldbank.org). Les commentaires seront publiés sur le site Internet du CIRDI.
- Les amendements des Règlements du CIRDI doivent être approuvés par les deux tiers des [États membres du CIRDI](#). Un vote sur les amendements devrait intervenir en 2019 ou 2020.